



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson présenté par la société Ciments Calcia à Airvault

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er}, le titre VIII du livre I^{er} et plus particulièrement l'article L181-10, le titre I^{er} du livre V ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article R431-16 ;
- VU** le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4401 du 1^{er} août 2005 portant actualisation de la situation administrative de la cimenterie d'Airvault, demande présentée par la société Ciments Calcia ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 5297 du 20 novembre 2012, n° 5655 du 2 mars 2015, n° 5970 du 11 avril 2018 et n° 5931 du 11 septembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juin 2021 par la SAS Ciments Calcia et complétée le 15 septembre 2021, relative au projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson, sur le site d'AIRVAULT ;
- VU** les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire déposée en mairie d'AIRVAULT le 9 août 2021 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 décembre 2021 ;

VU le courrier de Monsieur le maire d'Airvault du 9 décembre 2021 attestant de la recevabilité du dossier de demande de permis de construire et demandant la mise à l'enquête publique ;

VU la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale reçue par courrier le 20 décembre 2021 ;

VU la décision du 30 décembre 2021 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AIRVAULT, à une enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société Ciments Calcia, relatives à un projet de création d'une nouvelle ligne de cuisson, sur la commune précitée.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 4 mars 2022 inclus, en mairie d'AIRVAULT.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie concernée, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable :

- en version numérique dans les communes concernées par le rayon d'affichage : ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU ;
- en version numérique ou papier à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – Service de la coordination et du soutien interministériels - Pôle environnement - 4 rue Dugesclin 79000 NIORT.

Les observations et propositions pourront être apposées sur le registre d'enquête en mairie. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance à Madame Frédérique BINET, commissaire enquêteur, en mairie d'AIRVAULT, siège de l'enquête (1 rue Constant Balquet - 79600 AIRVAULT) ;
- par voie électronique à l'adresse : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr ;

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations du public reçues par voie électronique sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3 :

Ce dossier comporte une étude d'impact au titre de la demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement, et au titre de la demande de permis de construire, conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme.

L'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact est joint au dossier.

ARTICLE 4 :

La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique Madame Frédérique BINET, retraitée de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'AIRVAULT pour recevoir les observations, les jours et heures suivants :

- Lundi 31 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 9 février 2022 de 14h00 à 17h00
- Lundi 21 février 2022 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 4 mars 2022 de 14h00 à 17h30

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 3 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale et de permis de construire sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie d'AIRVAULT, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'accorder l'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

La décision d'autorisation du permis de construire, ou la décision de refus, sera prise par le maire d'Airvault.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société Ciments Calcia -

- adresse postale : Cimenterie d'Airvault – rue du fief d'argent – 79 600 AIRVAULT ;
- numéro de téléphone : 05 49 70 81 81.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU, la communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet et le Conseil départemental des Deux-Sèvres seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires d'AIRVAULT, ASSAIS-LES-JUMEAUX, SAINT-LOUP-LAMAIRE, LOUIN, LE CHILLOU ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 04 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Xavier MAROTEL

